

Règlement particulier de l'exposition BIRDPEX 10

Article 1

Le présent règlement spécial s'applique à toutes les classes philatéliques de l'exposition nationale compétitive «Oiseaux» à participation internationale **BIRDPEX 10**. La classe Premier Jour (FDC) est une classe expérimentale.

Article 2

Cette exposition est ouverte à tous les membres d'un cercle affilié à la Fédération Royale des Cercles Philatéliques de Belgique (F.R.C.P.B.), ou aux membres d'une association étrangère affiliée à une fédération nationale membre de la FEPA ou de la FIP.

Les inscriptions sont ouvertes dans toutes les classes de compétition listées (voir formulaire d'inscription) pour autant que les critères soient respectés.

Article 3

L'exposition BIRDPEX 10 se tiendra du **28 au 30 août 2026** à Louvexpo, rue Delaby 7, 7100 La Louvière, en parallèle de l'exposition nationale **Philhainaut'26**.

Article 4

Le concours BIRDPEX 10 est ouvert à tous les exposants d'oiseaux, y compris ceux participant pour la première fois avec une nouvelle collection. Le jugement sera effectué conformément à la réglementation nationale, sur la base des règlements d'exposition des classes FIP et F.R.C.P.B. respectives (à l'exception de la classe FDC, classe expérimentale selon le règlement de la Fédération nationale australienne).

Article 5

Les demandes de participation doivent être adressées au comité d'organisation de BIRDPEX 10 (à l'attention de Koenraad Bracke, Baerdonckstraat 83, 9230 Wetteren, Belgique ; kobra22@telenet.be) au plus tard le **20 avril 2026**.

Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque collection.

Le nombre minimum et maximum de cadres est déterminé à l'article 9 du règlement général de l'exposition.

Le plan de collection (et éventuellement un synopsis) doit être soumis au plus tard le 20 avril 2026.

Article 6

Le nombre de faces attribuées sera communiqué aux participants le 25 avril 2026 au plus tard.

Article 7

Chaque collection sera, de préférence, présentée sur des feuilles au format A4.

Chaque face doit être constituée de 16 feuilles A4 ; les faces incomplètes ne seront pas admises.

L'utilisation d'autres formats que le format A4 doit être équivalente à 16 feuilles A4 pour que la face soit remplie.

Les collections en albums comme compléments aux collections exposées ne seront pas prises en considération.

L'identité du participant ainsi que la numérotation des feuilles doivent se trouver au verso de chaque feuille.

Chaque feuille doit se trouver dans une housse transparente et solide.

Un entretien avec les membres du jury est prévu, sur inscription, le **samedi 29 août 2026 à partir de 14 heures**.

Article 8

Le droit d'inscription est de **15,00 €** par face. La participation à une collection de jeunes est gratuite. Le montant de la participation doit être versé sur le compte IBAN n° **BE93 0020 1709 2667** au nom de Daniel De Smedt au plus tard le 20 juin 2026.

Article 9

Chaque participant, ou son représentant, doit monter lui-même sa collection le **jeudi 27 août 2026**, entre **14h00 et 18h00**, après passage à la bin room, et démonter celle-ci le dimanche **30 août 2026**, à partir de **16h00**, avec l'accord du responsable de la bin room.

Article 10

Le comité d'organisation souscrit une assurance contre les dégâts, le vol et l'incendie de toutes les participations par l'intermédiaire de la F.R.C.P.B. Cependant, le montant à assurer de chaque collection est **limité à 75 000 €**. Le montant supérieur sera assuré par le comité d'organisation, mais pris en charge par le collectionneur au taux de **0,80 ‰**.

Si le collectionneur ne s'acquitte pas de ce dernier montant, la collection sera refusée.

Le collectionneur peut également être son propre assureur et en informera le comité d'organisation en fournissant les renseignements indiqués à l'article 5 du Règlement 105.02 – Assurance des collections de timbres.

Le comité d'organisation prendra toutes les mesures adéquates afin de sécuriser et protéger toutes les participations.

La responsabilité du comité de l'organisation est cependant limitée suivant l'article 12 ci-après.

Le comité d'organisation peut photographier tout ou partie des collections comme justificatif pour les assurances. Les photographies ne pourront être rendues publiques sauf à des fins d'assurance.

Article 11

Ni BIRDPEX 10, ni Philhainaut'26, ni la F.R.C.P.B., ni les fonctionnaires, administrateurs ou membres de l'une ou l'autre de ces associations, ni le comité d'organisation, ses préposés ou leurs collaborateurs bénévoles ou rétribués, ni les responsables nationaux des disciplines, ni les membres du jury n'acceptent la moindre responsabilité en cas de perte ou de toute détérioration quelconque d'une participation ou de tout autre bien personnel, quelle qu'en soit la cause ou la raison.

Article 12

Le comité d'organisation se réserve le droit de modifier si nécessaire, en accord avec la F.R.C.P.B., le présent règlement particulier, et de prendre les mesures appropriées pour régler tous les cas non prévus. Les décisions prises sont définitives et sans appel.